

Questions/Réponses COVID-19

Abrogées le 23 septembre 2022

Questions/Réponses COVID-19/23 septembre 2022

Abréviations

B – Banques
EP/ME – Établissements de paiement/de monnaie électronique
EI – Entreprises d'investissement
PSF SP – PSF spécialisés
PSF SU – PSF de support
OPC – Organismes de placement collectif
FIS – Fonds d'investissement spécialisés
SICAR – Sociétés d'investissement en capital à risque
GFIA – Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
SGO – Sociétés de gestion
FP – Fonds de pension
OT – Organismes de titrisation
MAF – Marchés d'actifs financiers
AUD – Profession de l'audit

Table des matières

Date de publication	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
04.12.2020	21. Les établissements de crédit moins importants peuvent-ils exclure temporairement certaines expositions sur les banques centrales du calcul du ratio de levier en application de l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 1, point n) et l'article 429 <i>bis</i> , paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), tel que modifié, en raison de circonstances macroéconomiques exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 ? – Abrogée le 23 septembre 2022	■													
19.06.2020	20.a) L' exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération par l'Autorité bancaire européenne (EBA) peut-il être reporté ? – Abrogée le 17 août 2021	■		■											
19.06.2020	20.b) L' exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération au niveau national peut-il être reporté ? – Abrogée le 17 août 2021	■		■											
19.06.2020	19. L' exercice de collecte d'informations sur les personnes à hauts revenus par l'Autorité bancaire européenne (EBA) peut-il être reporté ? – Abrogée le 17 août 2021	■		■											
13.05.2020	18. Les délais pour les documents de clôture à remettre par les PSF spécialisés peuvent-ils être reportés ? – Abrogée le 17 août 2021				■										
29.04.2020	17.a) Quel est le traitement prudentiel des moratoires de paiement ? (uniquement en anglais) – Abrogée le 17 août 2021	■			■										



Date de publication	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
05.10.2020	17.b) Quelles sont les conséquences de la cessation graduelle d'application des moratoires de paiement éligibles par l'EBA ? – Abrogée le 23 septembre 2022	■			■										
16.04.2020	16.a) Les inobservations passives (c'est-à-dire les inobservations qui échappent au contrôle de l'OPCVM) par un OPCVM de la limite de risque global de l'article 42(3) de la loi de 2010 (et plus généralement des restrictions de placement applicables aux OPC) doivent-elles être notifiées à la CSSF ? - La question a été intégrée dans les Questions/Réponses relatives à la loi du 17 décembre 2010.						■								
16.04.2020	16.b) Les dépassements de la limite de VaR (soit de la limite maximale établie par la réglementation (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative, selon le cas) soit de toute autre limite interne plus restrictive fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) par les OPCVM, résultant d'une volatilité accrue des marchés financiers (en l'absence de toute nouvelle position venant augmenter le risque du portefeuille) peuvent-elles être considérées comme des inobservations passives ? - La question a été intégrée dans les Questions/Réponses relatives à la loi du 17 décembre 2010.						■								
16.04.2020	16.c) Quelles sont les attentes de la CSSF en cas d' inobservation passive (c'est-à-dire d'inobservation qui échappe au contrôle de l'OPCVM, telle qu'une volatilité accrue des marchés financiers) de la limite réglementaire en VaR ou de la limite interne en VaR fixée dans le prospectus ? - La question a été intégrée dans les Questions/Réponses relatives à la loi du 17 décembre 2010.						■								



Date de publication	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
16.04.2020	16.d) Quelles sont les informations que les OPCVM doivent communiquer à la CSSF (opc.prud.sp@cssf.lu) en relation avec une inobservation active de la limite en VaR (que ce soit la limite maximale réglementaire (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative), ou la limite interne fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) ? – La question a été intégrée dans les Questions/Réponses relatives à la loi du 17 décembre 2010.						▪								
14.04.2020	15. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des délais applicables sous les directives OPCVM et GFIA concernant les rapports annuels et semi-annuels ? – Abrogée le 17 août 2021						▪	▪	▪	▪	▪				
14.04.2020	14. Quelle est la flexibilité qu'offre la norme IFRS 9 afin d' atténuer la volatilité des fonds propres réglementaires des banques, des états financiers et du reporting des banques dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ? – Abrogée le 23 septembre 2022	▪													
22.12.2020	13. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des politiques de distribution des banques visant à rémunérer les actionnaires ainsi qu'à l'égard des rémunérations variables dans le contexte de la COVID-19 ? – Abrogée le 15 octobre 2021	▪													
30.03.2020	12. Les délais pour les rapports à remettre par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent-ils être reportés ? – Abrogée le 17 août 2021		▪												
30.03.2020	11. Les délais pour les rapports à remettre par les entreprises d'investissement peuvent-ils être reportés ? – Abrogée le 17 août 2021			▪											



Date de publication	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
30.03.2020	10. Les délais pour les rapports à remettre par les PSF de support peuvent-ils être reportés ? – Abrogée le 17 août 2021					▪									
14.04.2020	9. Quelle est la finalité et quels sont les principaux éléments qui ressortent des publications de l'EBA du 25 mars 2020 dans le contexte de la COVID-19 ? – Abrogée le 17 août 2021	▪	▪		▪										
26.03.2020	8. Les délais pour les tableaux de reporting prudentiel à remettre par les PSF-SP peuvent-ils être reportés ? – Abrogée le 17 août 2021				▪										
13.05.2020	7. Les délais pour les rapports à remettre par les OPC, FIS, SICAR, les gestionnaires de fonds d'investissement, les fonds de pension et les organismes de titrisation peuvent-ils être reportés ? – Abrogée le 17 août 2021						▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪		
08.05.2020	6. Les délais pour les rapports à remettre par les banques peuvent-ils être reportés ? – Abrogée le 17 août 2021	▪													
23.03.2020	5. Dispense provisoire des exigences d'autorisation/de notification préalable pour la sous-traitance en mode « cloud » – Abrogée le 23 septembre 2022	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪		
20.03.2020	4.a) Est-ce que les OPC (OPCVM, OPC Partie II & FIS) peuvent augmenter le « Swing Factor » à appliquer à la VNI au niveau maximal prévu dans le prospectus sans notification préalable à la CSSF ? – La question mise à jour a été intégrée dans les Questions/Réponses de la CSSF – Swing Pricing Mechanism.						▪	▪							
07.04.2020	4.b) Est-ce que les OPC peuvent augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus du fonds dans les situations suivantes :						▪	▪							



Date de publication	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
	<ul style="list-style-type: none"> lorsque le prospectus du fonds offre formellement la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies ? lorsque le prospectus du fonds n'offre pas la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal prévu dans le prospectus ? – Les questions les réponses mises à jour ont été intégrées dans les Questions/Réponses de la CSSF – Swing Pricing Mechanism. 														
07.04.2020	4.c) Lorsque le prospectus du fond offre formellement la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le « Swing Factor » maximal, dans quelle mesure un OPC peut-il augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal indiqué dans le prospectus du fonds ? – La question et la réponse mises jour ont été intégrées dans les Questions/Réponses de la CSSF – Swing Pricing Mechanism.						▪	▪							
20.04.2020	3. La BCE a communiqué au sujet d'un nombre de mesures afin d'atténuer l'impact de la COVID-19 sur les établissements importants. Est-ce que les établissements moins importants pourront également bénéficier de mesures similaires ? – Abrogée le 23 septembre 2022	▪													
18.03.2020	2. La recommandation faite aux institutions financières soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF de privilégier le travail à partir de leur domicile dans le cadre de leur plan de continuité des activités (cf. question 1) s'applique-t-elle également aux PSF de support ? – Abrogée le 23 septembre 2022					▪									

Date de publication	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
03.03.2020	1. Quelles sont les conditions de sécurité informatique minimales recommandées pour les accès à distance mis en place pour répondre à la situation exceptionnelle créée par la COVID-19 ? – Abrogée le 23 septembre 2022	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪

QUESTION 21) Les établissements de crédit moins importants peuvent-ils exclure temporairement certaines expositions sur les banques centrales du calcul du ratio de levier en application de l'article 429 *bis*, paragraphe 1, point n) et l'article 429 *bis*, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), tel que modifié, en raison de circonstances macroéconomiques exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 23 septembre 2022

S'applique aux banques (qui ne sont pas des établissements importants dans le cadre du MSU)

Suite à la décision (UE) de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1074)¹ du 18 juin 2021 indiquant que des circonstances exceptionnelles sont remplies pour la zone euro dans son ensemble, la CSSF, après consultation de la Banque centrale du Luxembourg (BCL), constate que les conditions requises pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 429 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), tel que modifié, sont également réunies pour les établissements de crédit moins importants (LSI) établis au Luxembourg.

Par conséquent et par dérogation à l'article 429, paragraphe 4 du CRR, la CSSF ainsi autorise les LSI sous sa surveillance directe à exclure du calcul du ratio de levier réglementaire, jusqu'au 31 mars 2022, les expositions suivantes, sous réserve de remplir les conditions énoncées à l'article 429 *bis*, paragraphe 6, du CRR :

1. les pièces de monnaie et les billets de banque en EUR ; et
2. les actifs représentant des créances sur les banques centrales de l'Eurosystème qui sont liés aux :
 - (i) dépôts détenus à la facilité de dépôt, telle que définie à l'article 2, paragraphe 21, de l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne ; ou
 - (ii) soldes détenus sur des comptes de réserves, tels que définis à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1), y compris les avoirs détenus au titre de la constitution de réserves obligatoires tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1) ;

¹ [EUR-Lex - 32021D1074 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Un LSI qui exclut ces expositions du calcul du ratio de levier au titre de cette exemption doit, à tout moment, remplir l'exigence de ratio de levier énoncée à l'article 429 *bis*, paragraphe 7, du CRR pendant la durée de l'exclusion. Il publie également le taux de levier calculé sans l'exclusion de ces expositions.

QUESTION 20.a) L'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération par l'Autorité bancaire européenne (EBA) peut-il être reporté ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux banques et entreprises d'investissement

L'EBA a décidé de reporter de 3 mois la collecte de données concernant son exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération. Les institutions concernées par cet exercice sont les mêmes que l'année dernière. La CSSF leur enverra prochainement un courrier les invitant à lui communiquer les données adéquates pour le 30 septembre au plus tard.

QUESTION 20.b) L'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération au niveau national peut-il être reporté ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux banques et entreprises d'investissement

La CSSF a décidé de reporter d'un mois la collecte de données concernant l'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération mené au niveau national. Les institutions concernées par cet exercice sont les mêmes que l'année dernière, à l'exception des institutions nouvellement agréées en 2019 qui rentreraient dans le périmètre de l'exercice. La CSSF enverra prochainement un courrier à toutes les institutions concernées pour leur demander de lui transmettre les données adéquates pour le 30 octobre au plus tard.

QUESTION 19. L'exercice de collecte d'informations sur les personnes à hauts revenus par l'Autorité bancaire européenne (EBA) peut-il être reporté ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux banques et entreprises d'investissement

L'EBA a décidé de reporter de 3 mois son exercice de collecte d'informations sur les personnes à hauts revenus. Les institutions concernées par cet exercice sont les mêmes que l'année dernière, à l'exception des institutions nouvellement agréées en 2019 qui rentreraient dans le périmètre de l'exercice. La CSSF enverra prochainement un courrier à toutes les institutions concernées pour leur demander de lui transmettre les données adéquates pour le 30 septembre au plus tard.

QUESTION 18. Les délais pour les documents de clôture à remettre par les PSF spécialisés peuvent-ils être reportés ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux PSF spécialisés

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents de clôture habituels peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par courriel à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité des documents transmis et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation de la COVID-19.

En ce qui concerne la lettre de recommandations et le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises agréé, établi en application du règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, un rallongement du délai de remise est possible jusqu'à trois mois après la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire.

QUESTION 17.a) Quel est le traitement prudentiel des moratoires de paiement ? (uniquement en anglais)

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux banques et PSF spécialisés

Following the EBA [publication on 25 March](#) and [2 April 2020 \(EBA/GL/2020/02\)](#) on payment moratoria in a COVID-19 context, the CSSF would hereby summarise the main aspects related to the prudential treatment of private (also called non-legislative) moratoria.

1. What is the general prudential treatment of a moratorium and how should it be applied to COVID-19 private industry-wide moratoria?

1.1 General treatment foreseen by the Capital Requirements Regulation (CRR)

A moratorium generally triggers an [assessment of forbearance](#) as defined in Article 47b CRR. If the forbearance measures qualify as distressed restructuring, i.e. they result in a diminished financial obligation, the restructuring would correspond to an unlikelihood-to-pay (UTP) event that triggers a [classification in default](#) according to Article 178(3)(d) CRR and in line with paragraph 49 of the EBA Guidelines on the definition of default (EBA/GL/2016/07)².

The counting of the days past due for assessing default status according to Article 178(1)(b) CRR³ is based on the revised schedule of payments resulting from the application of the moratorium, in line with paragraph 16 of the EBA Guidelines on the application of the definition of default.

These treatments are applicable to all moratoria with the exception described under 1.2.

1.2 Dedicated treatment allowed under certain COVID-19 private industry-wide moratoria

Institutions may classify as [not forborne and performing](#) the exposures that are in scope of “eligible” industry-wide private moratoria which have been set up in response to the COVID-19 pandemic (see 2.).

The general principles of sound and prudent banking practices (see 3.) continue to apply whatever

² Note that, according to paragraph 51 of the same EBA GL, default is triggered once the distressed restructuring test based on the change in NPV is larger than 1% or a percentage below 1% where the institution has set a lower internal threshold.

³ Taking into account the materiality thresholds per Article 178(2)(d) CRR, supplemented by Commission Delegated Regulation (EU) 2018/171 on the materiality threshold for credit obligations past due as further specified in Article 14 of Regulation CSSF 18-03.

moratorium is put in place.

2. How can institutions invoke the dedicated prudential treatment related to the COVID-19 private industry-wide moratoria?

In order to be eligible for the dedicated treatment described under 1.2., private moratoria must comply with the EBA GL/2020/02, in particular with paragraph 10. According to that paragraph, such moratoria must be based on a private initiative agreed or coordinated within the banking industry or a material part thereof, and applied to a large group of obligors predefined on the basis of broad criteria.

Institutions that would like to benefit from the dedicated treatment under 1.2, have to become party to an eligible moratorium initiative. In that case, all obligors in scope of the moratorium can request the application of the moratorium and the institution is obliged to grant the moratorium.

A private moratorium initiated by a single institution is not deemed sufficiently broad, therefore not qualifying as an eligible moratorium in the sense of EBA GL/2020/02. In Luxembourg, as of 16 April 2020, an eligible industry-wide private moratorium initiative has been set up under the coordination of the Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois (ABBL). It broadly applies to loans to corporate clients, SMEs and individual professionals established in Luxembourg.

Where moratoria are implemented in Luxembourg with the view to benefit from the treatment under 1.2, CSSF considers that such moratoria may only cover performing obligors who did not experience payment difficulties before the application of the moratorium. In addition, it follows from paragraph 11 of EBA GL/2020/02, that exposures that had already been subject to forbearance measures at the moment of the application of such moratoria cannot be reclassified (upgraded) as a result of applying a moratorium.

Institutions that adhere to an eligible moratorium shall comply with the requirements on documentation and notification in paragraphs 17 and 19 of the EBA GL/2020/02.

3. Are the exposures under the scope of the discussed private moratoria exempt from other usual prudential requirements?

The CSSF recalls that institutions must continue to identify those situations where obligors face long-term financial difficulties and classify their exposures in accordance with the existing regulation on forborne and defaulted exposures. Thus, institutions shall carefully monitor and assess the credit quality of exposures

benefiting from moratoria, including those eligible for the dedicated treatment under 1.2., and identify any situation in which obligors become unlikely to pay (in line with the CRR definition of default). Institutions should continue to apply sound and robust policies for the regular reviews of indications of UTP considering the most up-to-date schedule of payments. It is expected that institutions will apply these policies in a risk-based manner, paying particular attention to and prioritising the assessment of those obligors who are most likely to experience payment difficulties. Likewise, institutions must continue to count the days past due of their exposures according to the restructured schedule of payments in line with paragraphs 16 to 18 of the EBA GL/2016/07.

Institutions shall ensure that all risks remain identified and measured in a true and accurate manner and that capital adequacy is maintained.

QUESTION 17.b) Quelles sont les conséquences de la cessation graduelle d’application des moratoires de paiement éligibles par l’EBA ?

N’est plus applicable et a été abrogée le 23 septembre 2022

S’applique aux banques et PSF spécialisés

1. L’EBA a-t-elle prolongé le délai d’application des moratoires généraux sur les paiements après le 30 septembre 2020 ?

L’EBA a prolongé le délai d’application des moratoires généraux sur les paiements conformes aux orientations EBA/GL/2020/02, telles que modifiées par les orientations EBA/GL/2020/08 et EBA/GL/2020/15.⁴ Toutefois, comme aucun nouveau moratoire général sur les paiements conforme aux orientations de l’EBA n’a été accordé au niveau local après le 30 septembre 2020, les orientations EBA/GL/2020/15 n’ont pas été introduites au Luxembourg.

⁴ Les orientations précisent les conditions que les moratoires liés à la COVID-19 doivent remplir afin que les expositions soumises aux mesures susmentionnées n’entraînent pas de classification des expositions en tant qu’expositions renégociées dans le sens de l’article 47 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et ainsi soient exemptées du test de restructuration en urgence pour l’identification du défaut conformément au paragraphe 51 des orientations EBA/GL/2016/07 sur la définition du défaut.

2. Les établissements peuvent-ils continuer de proposer des moratoires au-delà du 30 septembre 2020 dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ? Comment les établissements devraient-ils traiter les expositions soumises à des moratoires appliqués après le 30 septembre 2020 à des fins prudentielles ?

Les établissements peuvent continuer de proposer des moratoires en réponse à la pandémie de COVID-19 également au-delà du 30 septembre 2020. Après cette date, le cadre général de renégociation s'appliquera de telle manière que les expositions soumises à de nouveaux moratoires ne puissent pas bénéficier de la flexibilité prévue dans les orientations EBA/GL/2020/02, telles que modifiées par les orientations EBA/GL/2020/08. En conséquence, toutes les expositions bénéficiant d'un moratoire dans le cadre de la pandémie de COVID-19 appliqué au-delà du 30 septembre 2020 devront être classées comme étant des expositions renégociées. Ces expositions seront soumises au test de restructuration en urgence au cas par cas. Dans le cas d'un test de restructuration en urgence affirmatif, en d'autres termes l'exposition fait l'objet d'une restructuration en urgence, les établissements devront classer le débiteur comme étant en défaut de paiement et l'exposition comme exposition non performante.

3. Si la banque a appliqué un moratoire général sur les paiements conforme aux orientations de l'EBA avant le 30 septembre 2020, doit-elle appliquer les dispositions réglementaires générales en matière de renégociation/défaut et perdre le bénéfice de l'exemption pour ce qui est des moratoires généraux sur les paiements dans le cadre de la pandémie de COVID-19 au-delà du 30 septembre 2020 ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

No. Exposures that benefitted from an EBA-compliant general payment moratorium before the 30 September 2020 continue to benefit from the exemption of classifying the exposure into forborne until the end of the maximum grace period (i.e. predefined limited period of time) as agreed in the moratorium⁵. These exposures will continue to be classified as non-defaulted and performing (unless any other UTP indicator would trigger default as further discussed in question n°6) until the end of the maximum grace period also after the 30 September 2020, i.e. the regulatory treatment set out in the Guidelines will continue to apply to all payment holidays initially applied under EBA-compliant general payment moratoria before the 30 September 2020. All other conditions related to forbearance and default identification continue to apply (c.f. last sub-question).

⁵ The predefined limited period of time is defined in the industry-wide scheme or the law and is the maximum duration during which a moratorium is benefitting from the flexibility in the EBA/GL/2020/02.

- 4. If an EBA-compliant moratorium with a maximum grace period (i.e. predefined limited period of time) ends before the 30 September 2020, is the institution allowed to re-conduct or offer a new moratorium under the same conditions? Are those moratoria still compliant with EBA/GL/2020/02 as amended by EBA/GL/2020/08?**

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

If the exposure is identical, institutions may offer moratoria that would lead to a duration longer than the maximum grace period. However, the extension of the moratorium would not be EBA compliant and general regulatory provisions related to forbearance measure and default identification apply from the date where the moratorium is extended beyond the (EBA-compliant) maximum grace period.

- 5. Quel est le traitement réglementaire appliqué à une exposition bénéficiant d'un moratoire conforme aux orientations de l'EBA lorsque le délai maximum de grâce a expiré ?**

Au cas où le délai maximum de grâce a expiré et aucun autre moratoire n'est appliqué (cf. point précédent concernant les prolongations des moratoires), les établissements doivent demander au débiteur de continuer les paiements conformément au nouvel échéancier de paiement. Ainsi, si des jours avec des expositions en souffrance sont identifiés avant l'application du moratoire, les établissements ajouteront à ces jours tous les jours d'arriéré à compter du premier jour suivant la fin du délai maximum de grâce sauf si les expositions en souffrance ont été remboursées.⁶ S'agissant des expositions qui n'étaient pas en souffrance au moment de l'application du moratoire, le comptage des jours d'arriéré ne peut avoir lieu qu'à partir de la date à laquelle le premier paiement est demandé conformément au nouvel échéancier de paiement.

- 6. Is the bank obliged to continue to assess situations in which obligors are unlikely to pay on exposures being under an EBA-compliant general moratorium?**

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

Institutions shall continue to assess other unlikeliness-to-pay criteria of obligors subject to the moratorium on their exposures following their normal policies, while possibly prioritising the assessment of obligors who are most likely to experience payment difficulties in a risk-based manner. In case the unlikeliness-to-pay event is identified, institutions shall duly classify the exposures to non-performing exposures and the obligor in default.

⁶ En cas de remboursement des montants dus, le moratoire est appliqué sur les expositions qui ne sont pas en souffrance.

QUESTION 16.a) Les inobservations passives (c'est-à-dire les inobservations qui échappent au contrôle de l'OPCVM) par un OPCVM de la limite de risque global de l'article 42(3) de la loi de 2010 (et plus généralement des restrictions de placement applicables aux OPC) doivent-elles être notifiées à la CSSF ?

La question a été intégrée dans les Questions/Réponses relatives à la loi du 17 décembre 2010.

S'applique aux OPCVM

QUESTION 16.b) Les dépassements de la limite de VaR (soit de la limite maximale établie par la réglementation (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative, selon le cas) soit de toute autre limite interne plus restrictive fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) par les OPCVM, résultant d'une volatilité accrue des marchés financiers (en l'absence de toute nouvelle position venant augmenter le risque du portefeuille) peuvent-elles être considérées comme des inobservations passives ?

La question a été intégrée dans les Questions/Réponses relatives à la loi du 17 décembre 2010.

S'applique aux OPCVM

QUESTION 16.c) Quelles sont les attentes de la CSSF en cas d'inobservation passive (c'est-à-dire d'inobservation qui échappe au contrôle de l'OPCVM, telle qu'une volatilité accrue des marchés financiers) de la limite réglementaire en VaR ou de la limite interne en VaR fixée dans le prospectus ?

La question a été intégrée dans les Questions/Réponses relatives à la loi du 17 décembre 2010.

S'applique aux OPCVM

QUESTION 16.d) Quelles sont les informations que les OPCVM doivent communiquer à la CSSF (opc.prud.sp@cssf.lu) en relation avec une inobservation active de la limite en VaR (que ce soit la limite maximale réglementaire (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative), ou la limite interne fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) ?

La question a été intégrée dans les Questions/Réponses relatives à la loi du 17 décembre 2010.

S'applique aux OPCVM

QUESTION 15. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des délais applicables sous les directives OPCVM et GFIA concernant les rapports annuels et semi-annuels ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux OPC, FIS, SICAR, sociétés de gestion et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

La CSSF entend se conformer à la déclaration publique publiée le 9 avril 2020 par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF)⁷.

Par conséquent,

1. Les gestionnaires de fonds d'investissement qui anticipent que la publication des rapports annuels et semi-annuels sera retardée au-delà des délais légaux, doivent en informer la CSSF sans délai uniquement par email et exclusivement à l'adresse opc@cssf.lu, en indiquant les raisons pour ce retard ainsi que, dans la mesure du possible, la date estimée de publication.
2. Ils doivent également en informer les investisseurs dès que possible, en indiquant également les raisons pour ce retard ainsi que, dans la mesure du possible, la date estimée de publication.

QUESTION 14. Quelle flexibilité offre la norme IFRS 9 afin d'atténuer la volatilité des fonds propres réglementaires des banques, des états financiers et du reporting des banques dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 23 septembre 2022

S'applique aux banques

Le présent FAQ décrit la flexibilité permise par le référentiel comptable IFRS 9 afin de contrer les effets temporaires de la conjoncture défavorable liée à la pandémie de COVID-19. Il est le reflet des déclarations et des orientations émises par les organismes européens et internationaux ⁸ et couvre deux points :

⁷ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-45-896_public_statement_on_publication_deadlines_in_fund_management_area.pdf

⁸ EBA : <https://eba.europa.eu/eba-provides-clarity-banks-consumers-application-prudential-framework-light-covid-19-measures>

ESMA : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-951_statement_on_ifrs_9_implications_of_covid-

- 1) « Procyclicité » ; et
- 2) Dispositions transitoires.

Bien qu'on encourage les banques à avoir recours à cette flexibilité lors de la préparation des états comptables et des risques, elles sont tenues de **continuer à appliquer une gestion des risques saine et prudente**, en particulier eu égard à la cristallisation potentielle des risques afférents à la COVID-19. Une gestion des risques saine et prudente exige que la dégradation de la solvabilité des emprunteurs (au-delà des effets purement transitoires et à court terme liés à la COVID-19) se reflète entièrement dans la situation financière et dans les paramètres de risques et réglementaires des banques. Par ailleurs, il ne peut être exclu que les risques que l'on traite à court terme et avec souplesse, tel que cela est décrit ci-dessous, n'engendreront des pertes au-delà d'un horizon à court terme. Ainsi, les banques sont tenues de contrôler leurs principaux états financiers (expositions non performantes et celles qui font l'objet de mesures de renégociation (*forbearance*), pertes de crédit attendues (*expected credit loss*)) et les paramètres réglementaires (solvabilité) en se fondant sur l'hypothèse que le traitement souple n'est plus justifié pour lesdites expositions.

1) Comment les banques devraient-elles remédier à la procyclicité sous la norme IFRS 9 ?

La norme IFRS 9 est basée sur une série de principes qui, par essence, ne sont pas mécaniques et requièrent l'application d'un certain degré d'appréciation.⁹ La liste suivante est une liste de suggestions que les banques devraient prendre en considération afin de réduire toute procyclicité excessive sous la norme IFRS 9 résultant des effets transitoires de la COVID-19.

Lors de l'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit (*significant increase in credit risk, SICR*)

- Les programmes de soutien économique publics et privés liés à la COVID-19 visent à minimiser les risques de défaut à court terme sur un instrument financier. Les banques ne devraient pas considérer le recours à de tels programmes comme le déclenchement automatique de l'augmentation significative du risque de crédit (SICR), à savoir exigeant un transfert du niveau 1 au niveau 2 mais devraient évaluer les instruments financiers au cas par cas

[19_related_support_measures.pdf](#)

BCE : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320~4cddbcbf466.en.html>

IASB : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/ifrs-9/ifrs-9-ecl-and-coronavirus.pdf>

⁹ EBA : Déclaration sur l'application du cadre prudentiel concernant le défaut, la renégociation et la norme IFRS 9 à la lumière des mesures relatives au COVID-19 du 25 mars 2020

cas.

- En vue d'une reconnaissance du SICR, les banques devraient faire la distinction entre les débiteurs dont la solvabilité ne serait pas sensiblement affectée par la situation actuelle sur le long terme et les débiteurs qui ont de faibles chances de recouvrer leur solvabilité
- Pour rappel, sous la norme IFRS 9, la valeur des sûretés (*collateral*) ou la présence de toute garantie (par exemple les garanties publiques sur les expositions bancaires) n'a pas d'impact sur l'évaluation de la SICR pendant la durée de vie d'un actif financier.
- En vertu du paragraphe B5.5.20, les banques peuvent réfuter la présomption en souffrance depuis 30 jours pour l'évaluation de la SICR si elles disposent d'informations raisonnables et justifiables qui démontrent que, même si les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours, le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante. Une telle réfutation doit être examinée attentivement par les banques au cas par cas, en tenant dûment compte du contexte de la COVID-19, y compris du soutien financier et des mesures d'allègement y relatifs.

Lors de l'estimation des pertes de crédit attendues (*Expected Credit Loss, ECL*)

La CSSF souscrit pleinement aux instructions concernant l'utilisation des prévisions pour l'estimation des ECL élaborées par la Banque centrale européenne¹⁰. Les instructions proposent des moyens d'éviter d'employer des hypothèses excessivement procycliques dans les modèles IFRS 9 de détermination des provisions lors des estimations des pertes de crédit attendues (ECL). Les instructions concernent en particulier les considérations suivantes.

- Évaluation collective de l'augmentation significative du risque de crédit (*significant increase in credit risk, SICR*) : Lorsque les banques appliquent des prévisions macroéconomiques et d'autres données à un niveau collectif pour évaluer la SICR, le résultat peut indiquer que les portefeuilles ont subi dans leur ensemble une SICR, même si, très probablement, cette augmentation ne pèsera pas sur tous les clients de façon équivalente. Les banques doivent envisager la possibilité d'adopter une approche « top-down » pour les transferts (voir l'IFRS 9, paragraphe B5.5.6 et l'IE39), et dans le contexte de cette approche, comptabiliser les pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur une part des actifs financiers dont le risque de crédit a augmenté de manière importante, sans avoir à

¹⁰ Lettre de la BCE aux établissements importants :

https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020/ssm.2020_letter_IFRS_9_in_the_context_of_the_coronavirus_COVID-19_pandemic.en.pdf?b543f9408a8480e04748a3b0185d8cf3

déterminer quels instruments financiers en particulier ont subi une SICR.

- Utilisation des prévisions dans des scénarios afin d'inclure les informations prospectives :

Lorsque les banques appliquent des scénarios afin d'inclure des informations prospectives dans les estimations des pertes de crédit attendues (ECL), elles peuvent utiliser des prévisions macroéconomiques pour des années spécifiques et des prévisions macroéconomiques à long terme. Dans le contexte actuel de la COVID-19, les prévisions devraient donner plus de poids aux perspectives à long terme stables, comme le montre l'expérience tirée du passé et tenir compte des mesures d'allègement accordées par les autorités publiques.¹¹ Il est préférable d'utiliser les prévisions portant sur un horizon au-delà des deux prochaines années civiles étant donné qu'elles sont moins sujettes à l'actuelle grande incertitude.

Les informations historiques utilisées dans les prévisions à long terme devraient couvrir au moins un cycle économique complet représentatif et être ajustées autrement pour éviter les biais, p.ex. les biais de disponibilité qui reposent uniquement sur les informations récentes.

Lorsque les banques utilisent des prévisions pour des années spécifiques, elles devraient être modifiées afin de refléter les informations pertinentes liées à la COVID-19. Ces informations devraient inclure les facteurs qui ont une influence négative sur l'économie, tels que le confinement et les importantes restrictions de distanciation sociale imposées aux différentes économies, ainsi que les facteurs sous-jacents, tels que les mesures de soutien public annoncées de manière crédible et mises en œuvre dans tous les pays.

2) L'application des dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 est-elle nécessaire à des fins réglementaires et quand est-ce qu'une banque devrait y avoir recours ?

La CSSF souligne la possibilité dont disposent les banques d'avoir recours aux dispositions transitoires relatives à l'application de la norme IFRS 9, telle que décrite à l'article 473 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/873 (« solution rapide » du CRR) sur les exigences de fonds propres (CRR), et recommande une telle pratique même si les banques ont décidé de ne pas y avoir recours lors de l'application initiale de la norme IFRS 9 (01/01/2018). Les banques qui prévoient d'appliquer les dispositions transitoires doivent au préalable faire une demande d'autorisation auprès de la CSSF.

Les dispositions transitoires permettent aux banques de réintégrer au CET1 la partie du ECL comptabilisée en raison de la volatilité IFRS 9 à compter de 2020 jusqu'à la fin de la période transitoire prévue.

¹¹ Recommandation de la BCE : https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320_FAQs~a4ac38e3ef.en.html

QUESTION 13. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des politiques de distribution des banques visant à rémunérer les actionnaires ainsi qu'à l'égard des rémunérations variables dans le contexte de la COVID-19 ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 15 octobre 2021

S'applique aux banques (qui ne sont pas des établissements importants dans le cadre du MSU)

La CSSF se conforme à la [Recommandation de la Banque centrale européenne du 15 décembre 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie de COVID-19 \(BCE/2020/62\)](#) (ci-après « la Recommandation de la BCE ») abrogeant la Recommandation BCE/2020/35 et à la Recommandation du Comité européen du risque systémique sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19 (CERS/2020/15) publiée le 18 décembre 2020 (ci-après « la Recommandation du CERS ») qui modifie la Recommandation CERS/2020/7. La CSSF souscrit également à la récente [déclaration de l'Autorité bancaire européenne sur les politiques de distribution des banques](#) publiée le 15 décembre 2020 (ci-après « la Déclaration de l'EBA ») et reste engagée dans le but d'assurer une réponse coordonnée au niveau mondial à la pandémie de COVID-19, sous l'égide du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et du Conseil de stabilité financière.

a) Recommandation relative à la distribution de dividendes et au rachat d'actions

La CSSF appelle les organes de gestion des établissements de crédit luxembourgeois¹² à envisager de ne pas effectuer des distributions de dividendes en espèce et des rachats d'actions jusqu'au 30 septembre 2021 ou de les limiter. Les banques qui envisagent la distribution de dividendes ou autres distributions, devraient évaluer soigneusement l'incidence qui en résulte sur leur trajectoire du capital et éviter de prendre des décisions qui restreindraient leur capacité à répondre aux besoins engendrés par la COVID-19 de liquidités et de crédit des clients sur les marchés où ils opèrent et/ou auraient pour conséquence de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres de la banque ou de réduire leur capacité à absorber des pertes pendant la durée de la crise liée à la COVID-19.

Le terme « dividende », tel qu'employé ici, désigne toutes les formes de versement de fonds liées aux fonds propres de base de catégorie 1 qui ont pour conséquence de réduire la quantité ou la qualité des fonds

¹² Pour les entités surveillées importantes et les groupes surveillés importants, l'approche du Mécanisme de surveillance unique (MSU) s'applique.

propres et n'inclut pas les dividendes sous forme d'actions.¹³

Les établissements de crédit luxembourgeois, qui envisagent de distribuer des dividendes ou autres distributions, devraient faire preuve d'une extrême prudence et prendre des précautions lorsqu'ils effectuent une de ces actions. La prudence signifie, dans ce contexte, que la CSSF s'attendra, de manière générale, à ce que les banques sujettes à une exposition significative à la COVID-19 n'envisageront pas de payer des dividendes ou d'effectuer des distributions ou rachats d'actions représentant plus de 15 % de leur profit cumulé des exercices 2019-2020, ou plus de 20 points de base en termes de ratio des fonds propres de base de catégorie 1, la valeur la plus faible étant retenue, telle que définie dans la Recommandation de la BCE 2020/62. Les banques devraient également s'abstenir d'effectuer des distributions de dividendes intérimaires de leurs profits de l'exercice 2021 jusqu'au 30 septembre 2021.

Les établissements de crédit luxembourgeois qui ont l'intention de décider de verser des dividendes ou d'effectuer des rachats d'actions en vue de rémunérer les actionnaires, ou d'effectuer de telles opérations, doivent prendre contact avec la CSSF, dans le cadre de leur dialogue prudentiel, afin de déterminer si le niveau de distribution prévu est prudent. Le dialogue prudentiel avec les banques, dans ce contexte, devrait notamment tenir compte de la capacité des banques à générer un revenu sur base de prévisions prudentes afin de s'assurer que les banques conservent des ressources importantes pour faire face à une détérioration de la qualité des actifs tout en continuant à soutenir la relance économique et le financement des ménages et des sociétés.

Dans sa récente déclaration, l'EBA considère que la répartition efficace et prudente de capital au sein des groupes bancaires reste essentielle et qu'elle devrait être contrôlée par les autorités compétentes. Les distributions de capital au sein des groupes bancaires devraient répondre aux besoins des économies européennes locales et plus larges et assurer le bon fonctionnement du marché unique qui est particulièrement crucial en ces temps de crise. Cette déclaration est également valable au niveau du système financier mondial.

¹³ Les distributions de dividendes uniquement sous forme d'actions ordinaires sont permises, à condition qu'elles ne réduisent pas la quantité ou la qualité des fonds propres. De telles distributions de dividendes devraient cependant être élaborées de manière à ne pas augmenter mécaniquement les dividendes à verser les années suivantes, notamment pour les banques ayant une politique de dividendes exprimée en un montant fixe par action.

b) Recommandation relative à la rémunération variable

Conformément aux communications de la BCE, de l'EBA et du CERS mentionnées ci-dessus et compte tenu des considérations mentionnées ci-dessus, la CSSF attend des établissements de crédit qu'ils soient extrêmement modérés en matière de versement de rémunérations variables jusqu'à septembre 2021, en particulier les versements aux preneurs de risques importants.

Dans ce contexte, les établissements de crédit doivent adopter des décisions prudentes en matière de rémunération variable et, en conséquence, ils devraient s'abstenir de prendre des décisions qui pourraient créer une obligation de verser une rémunération variable à un preneur de risques importants, ce qui restreindrait leur capacité à répondre aux besoins engendrés par la COVID-19 de liquidités et de crédit des clients sur les marchés où ils opèrent et/ou auraient des conséquences négatives pour le montant ou la qualité du capital total de l'établissement.

Par ce moyen, la CSSF s'attend à ce que les établissements de crédit réduisent, autant que possible, le versement de la rémunération variable, qui ne devrait, en aucun cas, exposer l'établissement au risque de litiges ou au risque légal, et envisagent de verser une rémunération variable en instruments, en particulier, aux preneurs de risques importants.

Par « rémunération variable », « instruments » et « preneur de risques importants » tels qu'employés ici, on entend « rémunération variable », « instruments » et « preneur de risques importants » tels que définis dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le règlement délégué (UE) 2021/923 de la Commission et les orientations de l'EBA sur les politiques de rémunération saines (EBA/GL/2015/22).

Une [lettre-circulaire](#) informant des recommandations de la CSSF reprises ci-avant a été envoyée aux établissements de crédit sous la surveillance directe de la CSSF et publiée sur le site Internet de la CSSF.

Les recommandations de la CSSF énoncées aux points a) et b) ci-dessus sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2021.

Eu égard à la nature temporaire de ces mesures qui sont liées à la situation exceptionnelle actuelle et à la publication de la [recommandation de la BCE \(BCE/2021/3\)](#) abrogeant la recommandation de la BCE relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie de COVID-19 (BCE/2020/62) en date du 30 septembre 2021, la CSSF abrogera en conséquence les recommandations le 30 septembre 2021 et poursuivra son évaluation de fonds propres des banques et leurs plans de distribution, ainsi que leurs politiques et pratiques en matière de rémunération dans le contexte normal du cycle de la surveillance.

QUESTION 12. Les délais pour les rapports à remettre par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent-ils être reportés ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux établissements de paiement/de monnaie électronique

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation de la COVID-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise-à-jour périodiquement.

- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- Les rapports de la direction sur l'état du contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- Les rapports sur l'évaluation des risques opérationnels et de sécurité majeurs à remettre au 31 mars ;
- Le reporting des données relatives à la fraude pour l'année 2019 à remettre au 30 avril.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte COVID-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui prévoit la possibilité d'un rallongement du délai de remise jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale ordinaire.

QUESTION 11. Les délais pour les rapports à remettre par les entreprises d'investissement peuvent-ils être reportés ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux entreprises d'investissement

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation de la COVID-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise à jour périodiquement.

- Le rapport de révision et les comptes annuels certifiés à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le procès-verbal et la liste de présence de l'assemblée générale ordinaire à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport de gestion à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- La déclaration de conformité à la circulaire CSSF 12/552 à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport ICAAP à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport de conformité sur l'évaluation des compétences et des connaissances conformément aux orientations de l'ESMA à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports annuels ou états financiers certifiés des actionnaires directs et indirects à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports annuels sur les activités et volumes d'affaires des bureaux de représentation à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport du réviseur d'entreprises sur le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (concerne uniquement les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans ou en dehors de l'Union

- européenne) à remettre six mois après la date de clôture ;
- Le rapport du réviseur d'entreprises sur le respect des règles de conduite en matière de MiFID II (concerne uniquement les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans ou en dehors de l'Union européenne) à remettre six mois après la date de clôture ;
 - Les plans de redressement dont les dates de remise sont fixées individuellement dans les lettres de feedback.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte COVID-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui prévoit la possibilité d'un rallongement du délai de remise jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale ordinaire.

QUESTION 10. Les délais pour les rapports à remettre par les PSF de support peuvent-ils être reportés ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux PSF de support

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du COVID-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise-à-jour périodiquement.

- Les documents relatifs à la clôture comptable à soumettre à la CSSF conformément à la circulaire CSSF 12/544 dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice social ;
- La lettre de recommandations du réviseur d'entreprises à remettre 1 mois après l'assemblée générale.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son

approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les rapports d'analyse des risques et les rapports descriptifs (y compris les rapports spécifiques relatifs au contrôle interne), la CSSF a décidé que le délai pour la remise de ces rapports pourra, le cas échéant, être exceptionnellement prolongé jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale annuelle de l'entité, à l'exclusion des délais accordés à ces mêmes assemblées générales annuelles par le gouvernement par le biais de mesures exceptionnelles. Les deux types de prorogation ne peuvent être appliqués cumulativement. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting.

QUESTION 9. Quelle est la finalité et quels sont les principaux éléments qui ressortent des publications de l'EBA du 25 mars 2020 dans le contexte de la COVID-19 ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux banques, établissements de paiement/de monnaie électronique et PSF spécialisés

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié [deux déclarations ainsi qu'une note dans le cadre des actions réglementaires visant à atténuer l'incidence de la COVID-19 sur le secteur bancaire de l'UE.](#)

Déclaration sur l'application du cadre prudentiel concernant la défaillance, la renégociation et la norme IFRS 9 à la lumière des mesures relatives à la COVID-19

Ladite [déclaration](#) vient clarifier la manière dont les moratoires publics et privés devraient être pris en considération par les banques lorsqu'elles évaluent si une exposition est en défaut ou renégociée et lorsqu'elles évaluent la hausse significative des risques de crédit en vertu de la norme IFRS 9. La déclaration souligne que les moratoires n'entraîneront pas de classification automatique en défaut ou en statut renégocié.

Le FAQ 14 traite en détails de la souplesse offerte par le référentiel comptable IFRS 9 afin de contrer les effets temporaires de la conjoncture défavorable liée à la pandémie de COVID-19.

Déclaration sur les questions relatives aux consommateurs et au paiement compte tenu de la

COVID-19

Ladite [déclaration](#) met l'accent sur le fait que la protection des consommateurs demeure une priorité, surtout en temps de crise, et appelle les prêteurs à agir dans l'intérêt des consommateurs. La déclaration, par ailleurs, insiste sur l'importance du bon fonctionnement des services de paiement durant cette période et appelle les prestataires de services de paiement à permettre aux consommateurs d'effectuer des paiements sans contact physique.

Aux fins de soutenir les prestataires de services de paiement émetteurs et distributeurs qui s'efforcent à mettre leurs clients au centre de leur activité, il a été renoncé à leur obligation d'informer, avant le 31 mars 2020, les autorités nationales compétentes (ANC) de leur capacité à satisfaire aux exigences d'authentification forte du client pour les transactions de commerce électronique par carte bancaire.

De nouvelles actions pour soutenir les efforts déployés par les banques pour se concentrer sur les opérations essentielles : le report des activités de l'EBA

Afin d'appuyer les efforts déployés par les banques pour se concentrer sur les opérations essentielles et pour limiter les demandes non essentielles à court terme, l'ABE a [allongé les délais](#) pour certaines activités courantes, telles que les consultations publiques, la collecte de données ou les questionnaires.

QUESTION 8. Les délais pour les tableaux de reporting prudentiel à remettre par les PSF-SP peuvent-ils être reportés ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux : PSF spécialisés

La CSSF a décidé que des délais pour la remise des tableaux de reporting prudentiel mensuel/trimestriel à remettre par les PSF-SP peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordés sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du contenu du reporting prudentiel et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation de la COVID-19.

QUESTION 7. Les délais pour les rapports à remettre par les OPC, FIS, SICAR, les gestionnaires de fonds d'investissement, les fonds de pension et les organismes de titrisation peuvent-ils être reportés ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021. Dans ce contexte, le reporting « Early Warning on large redemptions (UCITS) » a été rétabli avec effet à partir du 2 août 2021 suivant la fin du « IFM Notification – Fund issues/Large redemptions » conformément au communiqué « [CSSF COVID-19 reportings relating to investment fund managers end on 30 July 2021](#) ».

S'applique aux : OPC, FIS, SICAR, gestionnaires de fonds d'investissement, fonds de pension, organismes de titrisation

Des extensions de délais pour les documents mentionnés ci-dessous sont accordées à condition d'en informer la CSSF. Cette information devra se faire uniquement par email et exclusivement à l'adresse opc@cssf.lu. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation de la COVID-19.

- Le reporting annuel O 4.1./ O.4.2 (OPC) sur base de la circulaire IML 97/136 à soumettre à la CSSF dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) de la date de référence – ce délai peut être reporté jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Le reporting mensuel O 1.2. (OPC avec garantie formelle) à soumettre à la CSSF dans les 10 jours suivant la fin du mois – ce délai peut être reporté jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Le reporting trimestriel G.2.1. (SIAG / FIAAG) sur base de la circulaire CSSF 18/698 à soumettre à la CSSF dans les 20 jours calendrier suivant la fin du mois précédent – ce délai peut être reporté jusqu'au 31 août 2020 ;
- Le reporting trimestriel G.2.1. (sociétés de gestion Ch. 15 et 16, GFIA) sur base de la circulaire CSSF 15/633 à soumettre à la CSSF dans les 20 jours calendrier suivant la fin du mois précédent – ce délai peut être prolongé à 40 jours calendrier suivant la fin du mois précédent ;
- La lettre de recommandation (management letter) à communiquer à la CSSF, sur base de la circulaire IML 91/75 et la circulaire CSSF 19/708, dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) après la date de clôture annuelle – un délai de 3 mois supplémentaires peut être accordé ;
- Concernant les rapports sur l'activité de l'OPC (long form reports) à communiquer à la CSSF, sur base de la circulaire CSSF 02/81, dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) après la date de clôture annuelle, un délai de 4 mois après la date de l'assemblée générale ordinaire pour les SICAV comme l'indique le communiqué officiel de la CSSF du 25 mars 2020 intitulé « *Comptes rendus* ».

analytiques (« Long form reports ») » ou un délai de 4 mois après le délai réglementaire pour les FCP peut être accordé ;

- Le reporting semestriel K3.1 (SICAR) sur base de la circulaire CSSF 08/376 à soumettre dans un délai de 45 jours calendrier après la date de référence – ce reporting peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre ;
- Le reporting semestriel URR (UCITS Risk Reporting) à soumettre dans un délai de 45 jours calendrier après la date de référence – la CSSF avisera, le moment venu, d'un éventuel report ;
- Les documents de clôture à fournir annuellement par les GFI en vertu de l'annexe 2, point 3, sous-points 3 à 15, de la circulaire CSSF 18/698 à remettre dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice social du GFI – pour les GFI qui ont clôturé leur exercice au 31/12/2019, ce délai peut être reporté au 31/08/2020 ; pour les GFI qui ont une clôture ultérieure, ce délai pourra également être reporté de 3 mois ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les GFI dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social du GFI – un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé ;
- Le reporting trimestriel des AIFM autorisés avec la liste des AIFs sous-gestion – ce délai est reporté au 30 juin 2020 ;
- Le reporting trimestriel à transmettre par les fonds de pension dans les 20 jours calendrier suivant la fin du trimestre précédent – ce délai peut être reporté au 20 juillet 2020 ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les fonds de pension dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – ce délai est reporté au 31 août 2020 ;
- Le rapport actuariel à transmettre par les fonds de pension dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – ce délai peut être reporté au 30 septembre 2020 ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les organismes de titrisation agréés dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – un délai supplémentaire de 2 mois peut être accordé ;
- Le reporting trimestriel VaR & Leverage (OPCVM) – ce reporting, qui concerne uniquement un nombre limité d'OPCVM contactés par le passé en direct par la CSSF, peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre moyennant l'envoi d'une notification à l'adresse opc@cssf.lu ;

- Le reporting mensuel Money Market Funds (OPCVM / FIA) – ce reporting, qui concerne uniquement un nombre limité d'OPCVM/FIA contactés par le passé en direct par la CSSF, peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre moyennant l'envoi d'une notification à l'adresse opc@cssf.lu ; ce reporting n'est pas à confondre avec le reporting MMF instauré par l'article 37 du règlement MMF 2017/1131 ;
- « Le reporting « Early Warning on large redemptions (UCITS) », qui concerne un nombre limité d'OPCVM contactés par le passé en direct par la CSSF, est suspendu jusqu'à nouvel ordre suite à l'introduction du « IFM Notification – Fund issues/Large redemptions ». »¹⁴

Suite au [communiqué de l'ESMA du 31 mars 2020](#), la soumission des comptes rendus aux autorités compétentes en vertu de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires a été reportée à septembre 2020. ESMA va publier une version modifiée du schéma XML (version 1.1) et des instructions sur les comptes rendus sur son site web sous peu. Il est prévu de maintenir la période de référence pour le premier compte rendu à soumettre aux autorités compétentes (i.e. 1er trimestre 2020).

Sur cette base et par dérogation à la circulaire CSSF 20/736, les gestionnaires de fonds monétaires luxembourgeois peuvent dès lors reporter la soumission des rapports trimestriels pour le premier et deuxième trimestre 2020 à septembre 2020.

Néanmoins, dans la mesure où la CSSF implémentera le nouveau schéma XML dans les meilleurs délais, la soumission des comptes rendus trimestriels avant septembre 2020 est encouragée. La CSSF publiera un communiqué séparé dès que les entités déclarantes peuvent utiliser le schéma XML amendé pour lui soumettre les comptes rendus.

QUESTION 6. Les délais pour les rapports à remettre par les banques peuvent-ils être reportés ? (uniquement en anglais)

N'est plus applicable et a été abrogée le 17 août 2021

S'applique aux banques

The CSSF has decided that delays for the submission of the documents listed below may, where necessary, be exceptionally granted, upon reasoned request, to be sent by email to the usual contact person at the CSSF. As regards significant banks, these requests will, if necessary, be dealt with in consultation with the

¹⁴ mise à jour le 13 mai 2020



European Central Bank. Nevertheless, submission on time is encouraged, where the submission can be made within the usual time limits without compromising the quality of the reporting and in line with the health rules to contain the spread of COVID-19. The list below will, where necessary, be periodically updated.

- The ICAAP/ILAAP reports to be submitted on 31 March;
- The reports of the internal control functions to be submitted on 31 March;
- The IT risk questionnaire sent to certain banks and to be submitted on 31 March;
- The Annual self-assessment questionnaire on requirements for UCI depository banks to be submitted by 10 April;
- The reports of the *réviseurs d'entreprises* (statutory auditors) regarding branches of banks having their registered office in the European Union to be submitted on 30 June;
- The reports of the *réviseurs d'entreprises* (statutory auditors) regarding branches of banks having their registered office outside the European Union to be submitted on 30 June;
- The recovery plans for which the submission dates are set individually in feedback letters.

“With regard to the supervisory reporting, the CSSF is following the EBA statement of 31 March 2020 on the postponement of the remittance dates in certain areas of supervisory reporting (i.e. ITS on supervisory reporting and ITS on supervisory benchmarking) that fall between March and end of May 2020. Banks may delay the submission of their supervisory data by one month for remittance dates between March 2020 and end of May 2020. Information on funding plans can be delayed by two months. The postponement of the remittance dates is not applicable for the reporting of the LCR and ALMM templates, as such supervisory information is a priority for monitoring closely institutions’ financial and prudential situation.”¹⁵

With regard to long form reports, please refer to the communiqué of 25 March 2020 which provides for the possibility to extend the submission deadline up to four months following the initial date of the ordinary general meeting.

¹⁵ mise à jour : 8 mai 2020

QUESTION 5. Dispense provisoire des exigences d'autorisation/de notification préalable pour la sous-traitance en mode « cloud »

N'est plus applicable et a été abrogée le 23 septembre 2022

S'applique aux banques, entreprises d'investissement, PSF de support, PSF spécialisés, établissements de paiement/de monnaie électronique, OPC, FIS, SICAR, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion, fonds de pension et organismes de titrisation

Dans le cadre de l'adaptation de leur environnement de travail face à la situation liée à la COVID-19, les entités surveillées peuvent opter pour des outils et solutions axés sur l'informatique en nuage « cloud » (par exemple, les applications collaboratives, l'infrastructure de bureau virtuel, etc.).

Afin de faciliter une mise en place rapide de ces solutions, une autorisation préalable par ou une notification préalable à la CSSF, telle que prévue aux paragraphes 26.b à 26.g de la circulaire CSSF 17/654 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 19/714) n'est pas requise tant que cette situation exceptionnelle durera. Une simple information par courriel à l'agent de contact de la CSSF de l'entité concernée est considérée comme suffisante à ce stade.

Cela s'entend sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'entité d'effectuer un contrôle préalable (*due diligence*) et une évaluation des risques appropriées de ce type de sous-traitance en mode « cloud ».

Nous rappelons également aux entités tombant dans le champ d'application de ladite circulaire, que les sous-traitances en mode « cloud », qu'elles soient matérielles ou non, doivent être enregistrées dans le registre « cloud » visé au paragraphe 26.a de la circulaire. Ce registre doit être fourni à la CSSF à sa demande.

QUESTION 4.a) Est-ce que les OPC (OPCVM, OPC Partie II & FIS) peuvent augmenter le « Swing Factor » à appliquer à la VNI au niveau maximal prévu dans le prospectus sans notification préalable à la CSSF ?

La question mise à jour a été intégrée dans les Questions/Réponses de la CSSF – Swing Pricing Mechanism.

S'applique aux OPCVM, OPC partie II et FIS

QUESTION 4.b) Est-ce que les OPC peuvent augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus du fonds dans les situations suivantes :

- lorsque le prospectus du fonds offre formellement la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies ?
- lorsque le prospectus du fonds n'offre pas la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal prévu dans le prospectus ?

Les questions et les réponses mises à jour ont été intégrées dans les Questions/Réponses de la CSSF – Swing Pricing Mechanism.

S'applique aux OPCVM, OPC partie II et FIS

QUESTION 4.c) Lorsque le prospectus du fonds permet formellement au Conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, la Société de Gestion d'aller au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus, dans quelle mesure un OPC peut-il augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal indiqué dans le prospectus du fonds ?

La question et la réponse mises à jour ont été intégrées dans les Questions/Réponses de la CSSF – Swing Pricing Mechanism.

S'applique aux OPCVM, OPC partie II et FIS

QUESTION 3. La BCE a communiqué au sujet d'un nombre de mesures afin d'atténuer l'impact de la COVID-19 sur les établissements importants. Est-ce que les établissements moins importants pourront également bénéficier de mesures similaires ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 23 septembre 2022

S'applique aux banques

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, toutes les banques, quelle que soit leur taille, sont actuellement soumises à des pressions significatives et devront probablement faire face à des problèmes en

rapport avec leur capacité à observer les ratios prudentiels et les délais réglementaires, ainsi qu'à continuer de jouer un rôle clé dans le financement de l'économie réelle. Par conséquent, les établissements moins importants pourront bénéficier de mesures identiques à celles prises par la BCE Banking Supervision pour les établissements importants.

Pour plus d'informations concernant l'application de ces mesures, les sont invitées à consulter les [Questions/Réponses](#) concernant la COVID-19 publiés sur le site Internet de la BCE Banking Supervision.

Les succursales au Luxembourg des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers (succursales pays tiers) peuvent bénéficier, le cas échéant, dans les mêmes conditions, des mesures de flexibilité offertes aux établissements moins importants.

Les établissements moins importants et succursales pays tiers qui envisagent d'utiliser ces mesures devraient informer la CSSF via leur point de contact habituel.

QUESTION 2. La recommandation faite aux institutions financières soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF de privilégier le travail à partir de leur domicile dans le cadre de leur plan de continuité des activités (cf. question 1) s'applique-t-elle également aux PSF de Support ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 23 septembre 2022

S'applique aux PSF de support

Oui, compte-tenu de la situation exceptionnelle et temporaire liée à la COVID-19, cette recommandation s'applique à toutes les entités surveillées et donc également aux PSF de support, y compris dans le contexte des services qu'ils offrent au secteur financier, sous réserve de conditions de sécurité informatique satisfaisantes.

Afin de garantir une mise en place rapide et efficace de ces mesures, une autorisation préalable par la CSSF n'est pas exigée.

En ce qui concerne les services prestés aux clients, un PSF de support devra toutefois obtenir l'accord de son client, pour tout service presté à partir du domicile des employés du PSF impliquant un accès sur l'environnement informatique du client, y compris sur les mesures de sécurité mises en œuvre.

En effet, à l'instar de sa responsabilité concernant les accès autorisés depuis le domicile de ses propres employés (cf. question 1), chaque entité surveillée reste responsable de définir les conditions, y compris de

sécurité informatique, dans lesquelles elle autorise des accès distants sur son environnement informatique de la part d'employés de prestataires externes, proportionnellement aux risques auxquels elle s'expose. Ces risques sont notamment fonction du rôle et des droits d'accès des employés du prestataire concernés, de la durée de ces accès distants et de la sensibilité des systèmes et données accédés.

Les recommandations de sécurité définies à la question 1 s'appliquent aussi aux PSF de support et aux entités surveillées dans le contexte d'accès octroyés à des employés de prestataire externe depuis leur domicile.

QUESTION 1. Quelles sont les conditions de sécurité informatique minimales recommandées pour les accès à distance mis en place pour répondre à la situation exceptionnelle créée par la COVID-19 ?

N'est plus applicable et a été abrogée le 23 septembre 2022

S'applique aux entités surveillées

Dans son communiqué de presse¹⁶ en date du 2 mars 2020 sur la COVID-19, la CSSF indique notamment ce qui suit : « *Partant d'une situation exceptionnelle et temporaire, un professionnel peut décider de demander à un ou plusieurs de ses employés à travailler à partir de son domicile, sous réserve de conditions de sécurité informatique satisfaisantes.* »

La CSSF rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque entité de définir les conditions, y compris de sécurité informatique, dans lesquelles elle autorise un ou plusieurs de ses employés à travailler à son domicile, proportionnellement aux risques auxquels elle s'expose. Ces risques sont notamment fonction du rôle et des droits d'accès des employés concernés, de la durée de ces accès distants et de la sensibilité des systèmes et données accédés.

La CSSF émet, cependant, les recommandations minimales suivantes :

- Accès avec privilèges élevés : Les professionnels devraient identifier les profils utilisateurs les plus risqués (tels que les administrateurs informatiques, les employés en charge des transactions/paiements, etc.). Pour ces profils plus risqués au minimum et si possible plus largement, des mesures de sécurité adéquates devraient être immédiatement mises en place : authentification forte, accès depuis un laptop sécurisé et administré par le professionnel, journalisation (*logging*) et revue a posteriori des actions

¹⁶ [Coronavirus COVID-19 : précisions de la CSSF quant au comportement à adopter par les entités surveillées – CSSF](#)

sensibles effectuées.

- Sécurisation des communications : Les connections devraient être sécurisées en chiffrant le canal de communication (par exemple recours à une solution VPN avec chiffrement AES-256, RSA-2048).
- Monitoring des connections : Les professionnels devraient mettre en place des contrôles qui garantissent, a minima, que les connections à distance sont cohérentes avec une utilisation de type télétravail. Ainsi, les accès à distance devraient être désactivés en dehors des heures de bureau, l'adresse IP d'origine se connectant à distance devrait provenir du Luxembourg ou des pays frontaliers (*geofencing*).
- Situation exceptionnelle et durée limitée dans le temps : Ces accès à distance viennent en réponse à la situation exceptionnelle créée par le virus COVID-19 et correspondent à une mesure temporaire et limitée dans le temps. Ainsi, les professionnels devraient définir les conditions d'activation/déclenchement (*trigger event*) pour autoriser les accès à distance et s'assurer qu'ils soient désactivés dès la fin de cette situation exceptionnelle.

Il est à noter que, en date du 9 avril 2021, la CSSF a émis la circulaire CSSF 21/769 relative aux exigences en matière de gouvernance et de sécurité pour les entités surveillées en vue d'effectuer des tâches ou activités via le télétravail. Cette circulaire vise à fournir des indications quant aux exigences auxquelles les entités surveillées doivent se conformer dans le cadre du télétravail. Cette circulaire entre en vigueur le 30 septembre 2021 et s'applique dans des conditions normales de travail (c.-à-d. qu'elle ne s'applique pas en cas de pandémie telle que la COVID-19 ou dans d'autres circonstances exceptionnelles ayant des effets comparables sur les conditions générales de travail).

